

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

ALDIGAPHEE

Société civile

Au capital de 56 422 400 euros

Siège social : 30 rue Saint-Lazare

75 009 PARIS

799 142 922 RCS PARIS

Statuts mis à jour au 18 février 2025

TITRE 1 FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

- l'acquisition sous toutes formes d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises et principalement la détention et l'acquisition directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés) de toute type de valeurs mobilières émis par la société Hermès international; la gestion de ces intérêts et participations,
- l'emploi des disponibilités de la société à tous placements en quelque valeur que ce soit,
- l'acquisition, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **ALDIGAPHEE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots **SOCIETE CIVILE** écrits lisiblement, suivis du montant du capital social, de l'indication de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du greffe du tribunal auprès duquel a été effectuée cette immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **30 rue Saint-Lazare, 75009 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société:

- A la création une somme de 2 000 euros.
- Puis par une décision d'assemblée générale en date du 20 décembre 2013, il a été procédé à un apport en nature selon traité d'apport en date du 18 décembre 2013 qui a été rémunéré par une augmentation de capital de 49 562 460 euros.
- Puis par une décision d'assemblée générale en date du 21 septembre 2022, il a été procédé à un apport en nature selon traité d'apport en date du 19 septembre 2022 qui a été rémunéré par une augmentation de capital de 6 857 940 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL:

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six millions quatre cent vingt-deux mille quatre cents euros (56 422 400)

Il est divisé en cinq millions six cent quarante-deux mille deux cent quarante (5 642 240) parts sociales de dix (10) euros chacune numérotées de 1 à 5 642 240 inclus et réparties entre les associés de la façon suivante :

- à Cléopée HARTH, 3 304 286 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Agnès Harth réversible au profit de son conjoint Monsieur Thierry Harth parts n°121 à 160 et 201 à 3 304 406 et sous l'usufruit de Monsieur Thierry Harth réversible au profit de son conjoint Madame Agnès Harth parts n°1 à 40), et 1 part en pleine propriété numérotées 199, 3 304 287 parts
- à Alexandre Tordjman 779 578 parts en nue-propriété dont 550 680 parts (sous l'usufruit de Madame Agnès Harth réversible au profit de son conjoint Monsieur Thierry Harth et l'usufruit temporaire et éventuel de Cléopée Harth jusqu'au 40^{ème} anniversaire d'Alexandre) numérotées de 3 304 407 à 3 855 086 inclus et 228 898 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Agnès Harth réversible au profit de son conjoint Monsieur Thierry Harth et l'usufruit temporaire et éventuel de Cléopée Harth jusqu'au 35^{ème} anniversaire d'Alexandre) numérotées de 4 956 447 à 5 185 044 inclus 779 278 parts
- à Dimitri Tordjman 779 578 parts en nue-propriété dont 550 680 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Agnès Harth réversible au profit de son conjoint Monsieur Thierry Harth et l'usufruit temporaire et éventuel de Cléopée Harth jusqu'au 40^{ème} anniversaire de Dimitri) numérotées de 3 855 087 à 4 405 766 inclus et 228 898 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Agnès Harth réversible au profit de son conjoint Monsieur Thierry Harth et l'usufruit temporaire et éventuel de Cléopée Harth jusqu'au 35^{ème} anniversaire de Dimitri) numérotées de 5 185 045 à 5 413 642 inclus. 779 278 parts
- à Gaspard Tordjman 779 578 parts en nue-propriété dont 550 680 parts en nue-propriété (sous l'usufruit de Madame Agnès Harth réversible au profit de son conjoint Monsieur Thierry Harth et l'usufruit temporaire et éventuel de Cléopée Harth jusqu'au 40^{ème} anniversaire de Garpard) numérotées de 4 405 767 à 4 956 446 inclus et 228 898 parts en nue-propriété (sous

l'usufruit de Madame Agnès Harth réversible au profit de son conjoint Monsieur Thierry Harth et l'usufruit temporaire et éventuel de Cléophee Harth jusqu'au 35 ^{ème} anniversaire de Gaspard) numérotées de 5 413 643 à 5 642 240 inclus,.....	779 278 parts
- à la SAS Emile Hermès, 1 part en pleine propriété numérotées 200,.....	1 part
- à la SC Sirano, 38 parts en pleine propriété numérotées de 161 à 198 inclus,.....	38 parts
- à Monsieur Thierry Harth 40 parts en pleine propriété numérotées de 41 à 80 inclus,.....	40 parts
- à Madame Agnès Harth 40 parts en pleine propriété numérotées de 81 à 120 inclus,.....	40 parts
Total :	5 642 240 parts

Les associés doivent libérer les parts qu'ils ont souscrites en numéraire à première demande du gérant et au plus tard quinze jours après la réception de la première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant peut demander la libération des parts en tout ou par fraction, au fur et à mesure des besoins de la société.

Il en est de même en cas d'augmentation de capital soit par élévation de la valeur nominale des parts, soit par création de parts nouvelles.

Faute de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quinze jours après cette notification, les parts sont proposées aux autres associés réunis en assemblée générale, à un prix égal à la valeur nominale des parts, en proportion de leur droit dans le capital. En cas de refus d'achat d'un des associés, les autres associés peuvent se porter acquéreur dans les mêmes proportions. Si aucun des associés ne se porte acquéreur de ces parts, la société rachètera elle-même les parts en vue de leur annulation par réduction de capital.

Le prix de la vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par le porteur exproprié, lequel reste passible de la différence ou, au contraire, profite de l'excédent.

ARTICLE 8 ASSOCIES

Seuls peuvent être associés de la société :

- les descendants de Monsieur Thierry HARTH et de son épouse, Agnès HARTH, y compris les enfants ayant fait l'objet d'une adoption, simple ou plénière,
- et les conjoints ou veufs ou veuves de ceux-ci,
- ou toute société détenue, directement ou indirectement, exclusivement (à l'exception d'éventuelle parts ou actions d'administrateur) par des descendants de Monsieur Emile, Maurice HERMES et de son épouse, Julie HOLLANDE et leurs conjoints ou veufs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, réduit ou amorti, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales, les associés organisent, s'ils le jugent opportun toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

L'assemblée fixe les conditions de cette opération. Elle peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour sa réalisation.

Mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens statuant à la majorité prévue à l'article 29 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, soit par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, soit par création de parts nouvelles.

2. Toute réduction de capital par voie de rachat des parts sociales, en numéraire ou par attribution d'un élément d'actif qui ne profiterait pas à tous les associés, devra être décidée en assemblée générale à l'unanimité des associés

ARTICLE 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 29 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 12 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 13 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire

4. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES - AGRÉMENT DES CESSIONS

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce.

Par cession, il faut entendre tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort, amiable ou judiciaire, ayant pour résultat de transférer à une personne quelconque les droits de propriété ou démembrements du droit de propriété, afférents aux parts sociales de la société.

Les parts sociales sont librement cessibles au profit des ascendants ou descendants du cédant.

Les cessions de parts sociales à d'autres personnes sont soumises aux conditions suivantes :

Préemption

Dans le cas où un associé voudrait céder tout ou partie de ses parts à un de ses coassociés ou à d'autres que ses coassociés, il sera soumis aux dispositions ci-après :

1- Les associés sont bénéficiaires d'un droit de préemption prioritaire pour l'acquisition des parts de la société détenues par un ou plusieurs associés.

Si l'un ou l'autre des associés désire ou est tenu de transférer, de quelle que façon que ce soit, tout ou partie des parts de la société qu'il détient, il doit offrir en premier lieu de vendre lesdites parts à un ou plusieurs autres associés, à un prix d'achat par part qui sera fixé conformément aux dispositions du paragraphe 5.

2- L'associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée aux associés, par lettre recommandée ou par télécopie ou par mail avec avis de réception.

Cette notification doit contenir les indications suivantes :

- la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, leurs nom, prénoms, domicile et nationalité s'il s'agit de personnes physiques,
- le nombre de ces parts dont la cession ou la mutation est projetée,
- le prix offert ou l'estimation de la valeur des parts, ainsi que les modalités précises de cette cession ou mutation projetée.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de mutation pour notifier au cédant par lettre recommandée, ou par télécopie, ou par mail, avec avis de réception, son intention d'exercer son droit de préemption et de se porter acquéreur de la totalité des parts offertes.

3- Si avant l'expiration de ce délai de trente jours, le bénéficiaire du droit de préemption :

- soit renonce par écrit à exercer son droit,
- soit notifie par écrit son intention de n'acquérir qu'une partie des parts offertes

Si à l'issue du délai de trente jours dont dispose le bénéficiaire du droit de préemption celui-ci n'a pas fait connaître par écrit sa décision quant à l'exercice de son droit, il sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption pour la cession ou mutation des parts en cause.

4- Le cédant disposera alors à compter de cette date d'un délai de deux mois pour vendre lesdites parts à toute personne répondant aux critères à condition que le prix des parts en question soit au

moins égal au prix mentionné dans la notification adressée au bénéficiaire du droit de préemption et que la procédure d'agrément soit respectée.

5- A défaut d'accord, le prix des parts préemptées est déterminé au prix indicatif fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire telle que mentionnée à l'article 28.

6- En cas d'augmentation de capital par émission de parts de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise au respect de la procédure de préemption sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de trente à quinze jours.

7- La transmission des droits d'attribution (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

8- Le droit de préemption visé au 1°, ci-dessus, concerne les seules cessions à des personnes autres que les descendants et ascendants d'associés ou conjoint non séparé ainsi qu'aux personnes morales détenues à plus de 99% du capital social par l'associé cédant, descendants et ascendants ou conjoint non séparé de cet associé cédant.

Agrément

9- Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; les parts du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

10- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au gérant de la société en indiquant le nombre de part dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le gérant aux associés.

11- Le gérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

14- En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou les annuler.

15- Le prix de rachat des parts par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties, de la façon suivante: valeur de l'actif net réévalué diminué de la fiscalité latente divisé par le nombre de parts. Toutefois, à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés uniquement par l'associé cédant, et ce en totalité.

16- Par associé, il faut comprendre, en cas de démembrement des parts, le nu-propriétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 15 - RETRAIT OU DÉCÈS OU INCAPACITE D'UN ASSOCIÉ

DECES/ INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée, au prix indicatif fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire telle que mentionnée à l'article 28 ou à défaut d'accord dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois de la fixation de cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts. Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 28. La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sauf dans le cas où l'associé est âgé de moins de 40 ans où le retrait total ou partiel doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs, sans préjudice du droit des tiers, un associé pourra se retirer de la société de plein droit.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, au prix indicatif fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire telle que mentionnée à l'article 28 correspondant à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédent la demande.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retenant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède.

Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les quinze jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté s'il y a lieu, par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retenant et associés candidats requéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix. Le retenant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

En cas de démembrement des parts, la demande de retrait doit être effectuée conjointement entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

La société dispose également de la possibilité de faire droit à la demande de retrait par un partage partiel de l'actif social de la société. A réception de la demande, le gérant missionne sans délai toute personne de son choix aux fins de fixer la trésorerie nette de la société (la « **Trésorerie Nette** »).

La Trésorerie Nette est égale à la différence entre (i) l'actif (à l'exclusion des actions Hermès International détenues directement ou indirectement) et (ii) les dettes (en ce compris les comptes courants d'associés, les éventuels titres de dette émis par la société et l'impôt dû).

- En cas de Trésorerie Nette positive, l'associé concerné reçoit :

- un nombre d'actions Hermès International directement ou indirectement égal au produit (x) du pourcentage que représentent les parts dont il demande le rachat par rapport au nombre total de parts émises par la société par (y) le nombre total d'actions Hermès International détenues directement ou indirectement par la Société ; et
- un montant en espèces égal au produit (x) du pourcentage que représentent les parts dont il demande le rachat par rapport au nombre total de parts, de la société par (y) le montant de la Trésorerie Nette positive. Ce montant brut sera diminué de l'impôt à payer par la société du fait du nombre d'actions Hermès International à recevoir directement ou indirectement par l'associé concerné.

- En cas de Trésorerie Nette négative, l'associé concerné :
 - reçoit un nombre d'actions Hermès International directement ou indirectement égal au produit (x) du pourcentage que représentent les parts dont il demande le rachat par rapport au nombre total de parts émises par la société (toutes catégories confondues) par (y) le nombre total d'actions Hermès International détenues directement ou indirectement par la Société ; et
 - paye à la société un montant en espèces égal au produit (x) du pourcentage que représentent les parts dont il demande le rachat par rapport au nombre total de parts, toutes catégories confondues, de la Société par (y) le montant de la Trésorerie Nette négative. Ce montant brut sera augmenté de l'impôt à payer par la société du fait du nombre d'actions Hermès International à recevoir directement ou indirectement par l'associé concerné.

Pour le calcul du nombre d'actions à recevoir, il sera procédé à un arrondi au nombre entier inférieur et recevra soit des titres Hermès International soit les titres de la société détenant les titres Hermès International.

Le paiement du montant dû par la société à l'associé concerné, en cas de Trésorerie Nette positive, ou le versement du montant dû par l'associé concerné à la société, en cas de Trésorerie Nette négative, intervient concomitamment au transfert des titres.

L'exercice de ce droit de retrait en nature est toutefois soumis à la signature préalable par l'associé concerné (dans le cas où il n'en serait pas déjà signataire) du pacte prévoyant, au bénéfice de H51, un droit prioritaire d'acquisition des actions Hermès International, signé à la constitution de H51 ou, à défaut, à l'adhésion à tout autre pacte s'y substituant.

Les frais et honoraire d'expertise sont pris en charge par le retrayant ou les héritiers ou légataires.

Les notifications visées sous le présent article, sont effectuées, soit par voie d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contresigner par le gérant.

En cas de démembrement des parts, la demande de retrait doit être effectuée conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales exigibles avant son retrait.

Le nouvel associé ne répond dans la proportion de ses droits que des dettes sociales devenues exigibles après son entrée dans la société.

Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir préalablement, mais en vain, poursuivi la société.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Tout associé est libre de donner en nantissement ses parts dans la limite de dix pour cent (10%) de sa participation. En cas de nantissement au delà de ce seuil il devra obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément d'une cession de parts.

En cas de réalisation forcée des parts nanties par le créancier, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Les associés peuvent également dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

A défaut, le créancier gagiste pourra devenir associé, sans droit de vote, de la société malgré les dispositions de l'article 8 mais aux seuls fins d'exercer son droit de retrait.

Par ailleurs, les associés devront être informés, par le Gérant, de tout nantissement d'actions de la société.

ARTICLE 18 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.
2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.
3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation

TITRE 3

GERANCE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée et prévoir le remplacement de celui-ci d'avance en cas de réalisation d'un des événements visés à l'alinéa suivant.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués que pour faute, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24, le gérant prenant part au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- . Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers, de toutes administrations.
- . Il effectue toute cession ou acquisition de biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- . Il consent, accepte, résilie tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, sans pouvoir toutefois consentir des baux d'une durée supérieure à neuf ans.
- . Il dispose de la possibilité de mettre à la disposition gratuite les biens appartenant à la société à condition que le bénéficiaire de cette mise à disposition gratuite soit associé de la société.
- . Il souscrit toutes polices d'assurance contre l'incendie et autres risques. Il les modifie ou les résilie.
- . Il fait effectuer tous les travaux d'entretien ou de réparations autres que les gros travaux. Il arrête à cet effet tous devis et marchés.
- . Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société ou paie celles qu'elle doit.
- . Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux, tous comptes auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes.
- . Il passe tous traités, transactions, compromis et donne tous acquiescements et désistements. Il confère toute subrogation et donne toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.
- . Il exerce toute action judiciaire, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur.

. Il arrête les comptes soumis à la collectivité des associés ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

. Il gère les disponibilités de la société.

2. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes des autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

4. Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention POUR LA SOCIETE CIVILE « ALDIGAPHEE », complétée par l'une des expressions suivantes " le gérant" ou " un gérant " ou encore " les gérants".

5. Limitation de pouvoir

Le gérant ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable par une assemblée générale extraordinaire:

- acquisition ou cession de participations pour un investissement supérieur à 1 000 000 d'euros,
- Cession apport ou échange d'actions Hermès International ou de sociétés dont l'actif est composé à plus de 50% d'actions Hermès international,
- souscription de tous emprunts supérieurs à 1 000 000 d'euros,
- abandon de créances supérieures à 1 000 000 d'euros,

ARTICLE 21 - REMUNERATION

La gérance a droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ses fonctions. Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixée au préalable, dont le montant et les modalités seront fixés par décision extraordinaire des associés. Elle sera portée au compte des frais généraux.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES
--

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société, mentionnant la valeur de la part de la société déterminée en fonction de son actif net réévaluée après fiscalité et d'éventuelles décotes applicable en la matière.
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.
3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées, par tous moyens, à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu, à partir du moment où il peut être justifié de sa convocation. Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices et approuve la valeur de la part de la Société.
2. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social des associés présents ou représentés. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- de la révocation et de la nomination d'un nouveau Gérant.
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 30 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

TITRE 5 COMPTES SOCIAUX
--

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - COMPTES

Il est établi par le gérant à la clôture de chaque exercice, un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables (bilan, compte de résultat, inventaire).

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTES

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par l'ensemble des produits ordinaires et plus-values diminué des charges de l'exercice, auquel s'ajoute le report à nouveau.

a - Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier aura droit aux bénéfices courants. En revanche le nu-propriétaire aura droit d'une part aux bénéfices exceptionnels résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé et d'autre part aux distributions de réserves, le tout sans préjudice du droit de l'usufruitier sur ces sommes.

b - Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les pertes seront supportées par le seul usufruitier.

TITRE 6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant un dixième au moins du capital social.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, soit en nature soit en numéraire.

En cas de démembrement de propriété, ce produit sera remis entre les mains de l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil si celui-ci est remis en numéraire sinon le démembrement sera reconduit par subrogation sur le produit de la liquidation remis en nature.

ARTICLE 36 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

FAIT ET PASSE A PARIS, L'an deux mil treize, le vingt huit novembre,